



Mineurs étrangers non accompagnés

Véronique Dockx

Avocate au barreau de Bruxelles

Plan

1. introduction
2. définitions, champ d'application et identification
3. accès au territoire et détention
4. séjour mena
5. éloignement
6. recours

1. Introduction

■ principaux instruments jur.:

✦ droit supra national

- convention de Genève
- CEDH (art. 1, 3, 5, 8, 13 et 14)
- CIDE (art. 2, 3, 9, 10, 28, 29, 37)
- Directives et recommandations européennes

✦ droit interne

- loi-programme du 24/12/02 relative à la tutelle des mena et AR 22/12/03
- loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et AR 8/10/1981
- loi du 12/01/07 sur l'accueil des dem d'asile et de certaines autres cat d'étrangers (loi « accueil ») et AR du 9/04/07
- circulaires
- art.22bis de la Constitution

- présentation et mise en perspective de la loi-tutelle

- ◆ entrée en vigueur le 1er mai 2004

- ◆ pq?

- lacune de la législation belge

- absence de régime de représentation, assistance et prise en charge spécifique
 - aucune disposition spécifique en ce qui concerne l'accès au territoire, la détention et l'expulsion

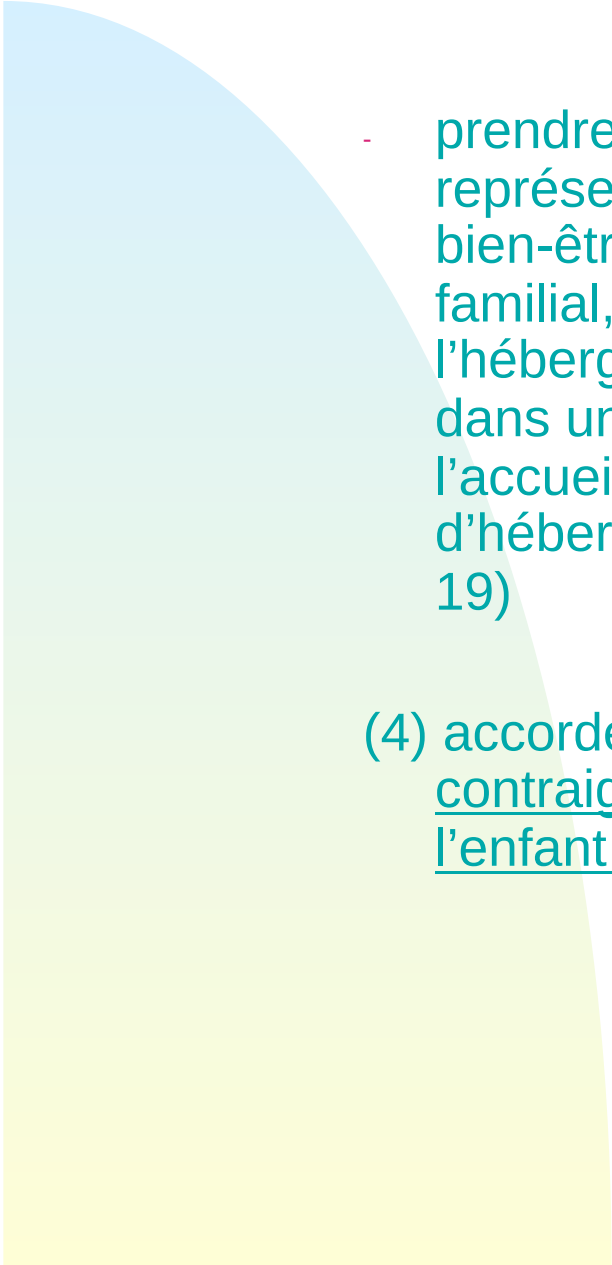
- cadre européen (résolutions, directives, recommandations)

- affaire « Tabitha » (octobre 2002 -> arrêt CEDH 12/10/06)

■ cadre européen:

- ♦ résolution 97/C/221/03 du Conseil de l'UE du 26 juin 1997 (1)
- ♦ directive 2001/55/CE du Conseil de l'UE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées (2)
- ♦ directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (3)
- ♦ recommandation (n° 1596 / 2003) du Parlement européen du 31/01/03 relative à la situation des jeunes migrants en Europe (4)

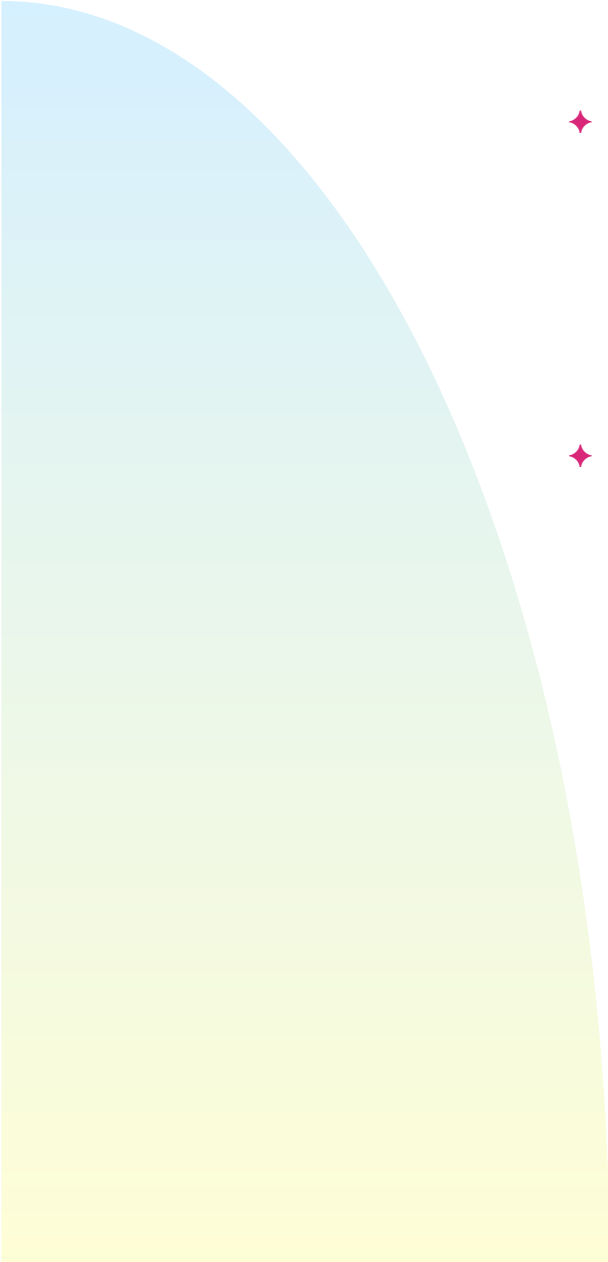
- 
- (1)- garantir pour ts mena, quel que soit son statut juridique, une protection et des soins égaux (nationaux);
 - assurer la représentation du mineur par le biais de la tutelle légale ou tout autre type de représentation approprié (art.3.4);
 - subvenir de manière appropriée aux besoins (jur., soc., médicaux ou psy.) du mineur (art.3.5).
 - (2) mettre sur pied un syst de tutelle pour les mineurs non accompagnés visés par la protection temporaire
 - (3) normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile

- 
- prendre les mesures nécessaires pour la représentation des mena (tutelle), veiller à leur bien-être, accorder la priorité au regroupement familial, quand il est envisageable, et prévoir l'hébergement du mineur en famille ou à défaut, dans un centre d'hébergement spécialisé dans l'accueil des mineurs, ou dans un autre lieu d'hébergement convenant pour des mineurs (art. 19)

(4) accorder la primauté et conférer un caractère contraignant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- 
- permettre à ces enfants de bénéficier d'un système efficace de soin et de protection conforme ;
 - même définition et protection de tous les enfants séparés sur l'ensemble du territoire ;
 - éviter de placer en détention des mineurs pour des motifs exclusivement liés à l'immigration et, en conséquence, leur offrir un hébergement de substitution adéquat ;
 - faciliter le regroupement familial ;

- 
- dans toute proc impliquant le retour d'enfants séparés dans leur pays d'origine ou tout autre pays, y compris les procédures de non admission à la frontière, respecter les principes directeurs suivants :
 - ✦ s'assurer que le retour n'est pas contraire aux droits de l'homme et des enfants ;
 - ✦ pas de retour poss. avant la désignation d'un tuteur ;
 - ✦ ce retour ne peut être envisagé que dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - ✦ pas de retour poss. avant l'avis du tuteur sur sa conformité avec l'intérêt de l'enfant;

- 
- ✦ pas de retour poss. avant une évaluation minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille (ou des organismes d'aide à l'enfance) à en prendre soin de manière satisfaisante ;
 - ✦ avant le retour, les Etats devraient obtenir un engagement explicite et formel de la part des parents de l'enfant, des mbres de la famille, d'autres adultes chargés de s'en occuper, ou d'éventuels organismes d'aide à l'enfance dans le pays de retour, indiquant qu'ils prendront l'enfant en charge immédiatement et à long terme dès son arrivée ;

- Civ. Bruxelles (réf), 12/06/03, in *JDJ*, n° 229, nov. 2003, p. 39
« Refouler des mineurs sans s'être assuré d'une possibilité de prise en charge fiable sur place paraît donc pouvoir être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il est important de bénéficier de réelles garanties quant à la prise en charge de l'enfant avant de procéder à une mesure d'éloignement.

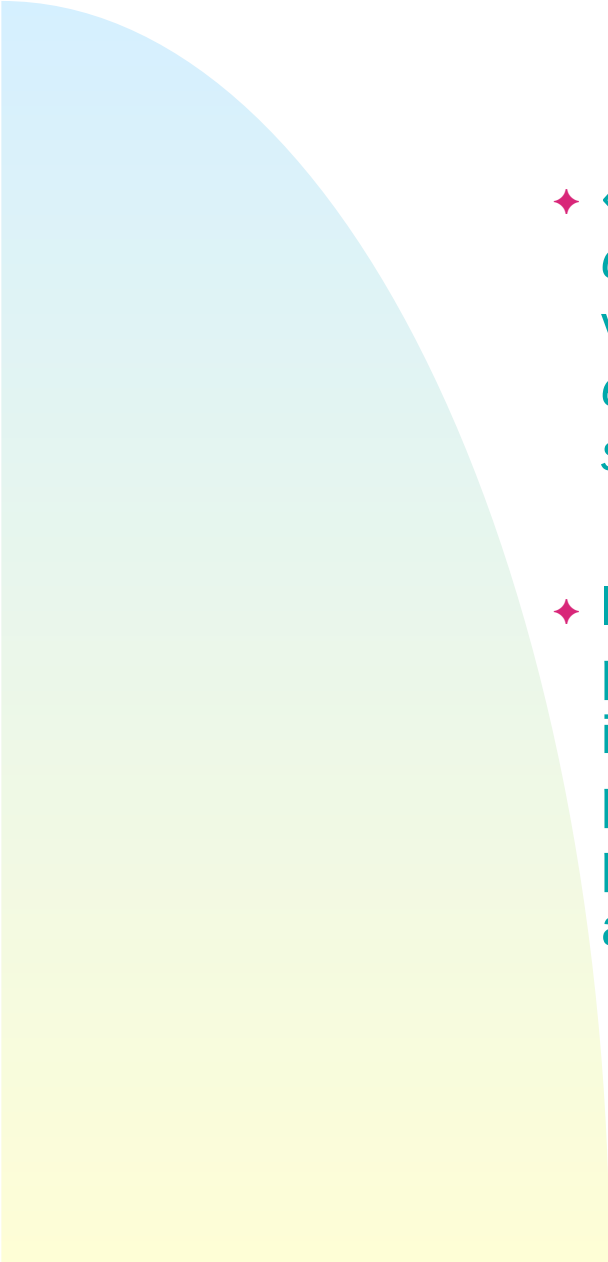
Il convient d'interdire à l'Etat belge de procéder à l'expulsion ou au refoulement du mineur s'il ne dispose pas de réelles garanties quant à l'accueil et à la prise en charge adéquate du mineur, et ce tant que la loi du 24 décembre 2002 n'est pas en vigueur. ».

- 
- arrêt CEDH n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique :

- ♦ *« le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions, pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. »*

- 
- ◆ manque de préparation // absence de mesures d'encadrement et de garanties d'accueil
 - ✦ en ce qui concerne l'accueil sur place les autorités se sont contentées d'informer l'oncle de l'arrivée de l'enfant mais n'ont pas requis sa présence ni ne s'en sont assurées
 - ✦ les autorités n'avaient pas envisagé ni mis en place une solution de rechange
 - ✦ les autorités belges n'ont pas veillé à une prise en charge effective de l'enfant de son retour dans son pays d'origine
 - ◆ le refoulement de l'enfant dans de telles conditions « lui a causé un sentiment d'extrême angoisse et fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne »

- 
- ♦ la **faculté** laissée à l'Etat belge par l'article 74/5 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, de maintenir « *dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire, l'étranger qui, en application de l'exposition de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières* », **doit être exercée conformément aux obligations qui découlent de ses engagements internationaux, au rang desquels la CEDH (art 3, 5 et 8) et la CIDE (art 3, 10 et 37).**

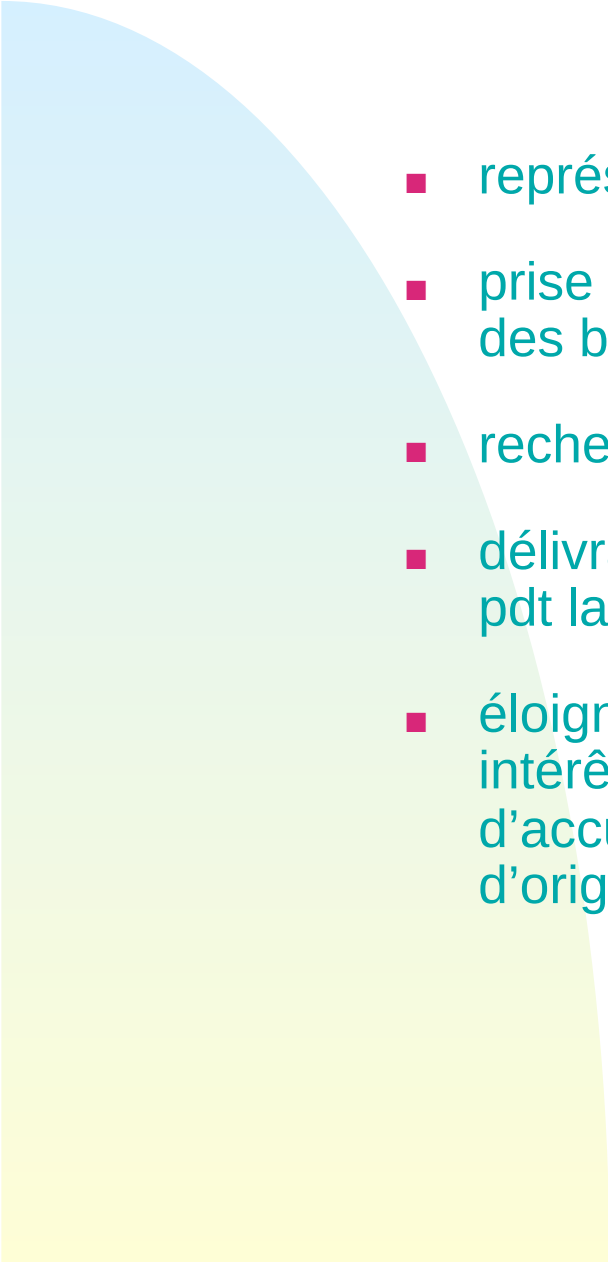
- 
- ♦ « (...) *il convient de garder à l'esprit que cet élément [la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant] est déterminant, et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal.* »
 - ♦ les enfants relèvent de la catégorie de pers. les plus vulnérables de la société => il appartient à l'Etat belge de leur assurer par l'adoption de mesures adéquates, une protection et une prise en charge adaptées aux besoins de leur âge

- 
- ♦ la lecture combinée des art.3 (qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant) et 1er (qui contraint les Etats membres à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention) de la CEDH, impose aux Etats membres une **double obligation**, celle, d'une part, de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, mais également, d'autre part, celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes soient soumises à de tels traitements.



■ objectifs loi-tutelle : exposé des motifs:

- ♦ *« La Belgique est un des seuls pays européen. à ne pas encore s'être doté d'un régime spécifique de représentation et d'assistance pour mena, demandeurs d'asile ou démunis des documents d'autorisation d'entrée sur le territoire ou de séjour. Il est urgent de combler cette lacune. »*
- ♦ mettre en place des normes spécifiques à cette catégorie particulièrement vulnérable et mettre le droit belge en conformité avec le droit européen

- 
- représentation et assistance
 - prise en charge adéquate du jeune compte tenu des besoins de son âge
 - recherche d'une solution durable pour tout mena
 - délivrance d'un document de séjour provisoire pdt la recherche de la solution durable
 - éloignement ssi ds cadre solution durable, ssi intérêt supérieur de l'enfant, et ssi garanties d'accueil/prise en charge adéquate dans le pays d'origine

2. définitions: art 61/14

- mena:

- de 18 ans.

non accompagné d'une pers qui exerce l'autorité parentale ou tutelle (>< tante/oncle, frère/sœur, etc)

ressortissant d'un pays non-mbre de l'UE (>< mena UE (circulaire SMEV 2/08/07)

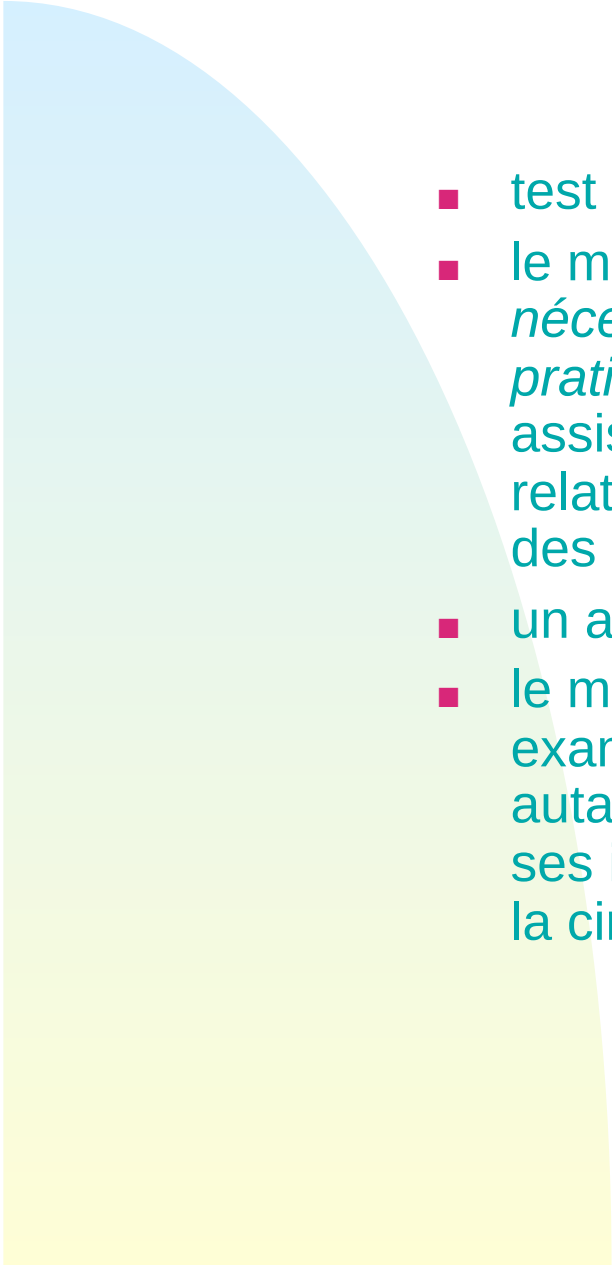
identifié définitivement comme tel par le ST

- **solution durable :**

- regroupement familial (principe unité familiale)
- retour dans le pays d'origine ou le pays d'accueil, ssi garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- autorisation de séjourner en Belgique

Identification et détermination de l'âge

- compétence exclusive du Service des Tutelles :
 - ♦ vérifie qu'il s'agit d'un mena, l'identifie,
 - ♦ détermine son âge, **s'il y a lieu**;
 - sur base des docu officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit ou tout autre renseignement/document (ssi cette demande de renseignement ne met pas en danger le mineur ou sa famille dans le pays de transit et/ou d'origine).
 - en cas de doute/contestation et en l'absence de document probant: test médical

- 
- test médical réalisé sous le contrôle du ST
 - le mineur doit recevoir « *toute l'information nécessaire concernant l'examen médical qui sera pratiqué sur lui* » et doit être, si nécessaire, assisté d'un interprète (circulaire du 19/04/04 relative à la prise en charge et à l'identification des mena)
 - un accompagnateur peut être présent
 - le mineur doit donner son consentement à cet examen, de manière expresse ou tacite, pour autant qu'il soit apte à apprécier raisonnablement ses intérêts - art. 8 § 1er et § 4 (loi) et art.12 de la circulaire

- 
- le résultat doit en indiquer les marges d'erreur et doit être fortement relativisé/nuancé
 - = un élément/indice parmi d'autres
 - en présence de tout autre élément/document (ex. : carte d'élève, attestation, témoignage, etc.) attestant de son âge, la minorité sera considérée comme établie.
 - l'art. 7 § 3 de la loi tutelle prévoit que lorsque le **doute** subsiste après « vérification », **l'âge le plus bas doit être retenu**

3. accès au territoire et détention

- détention:

les mena ne peuvent pas être détenus en centre fermé (art. 74/19 loi 15/12/1980)

- accueil:

loi du 12/01/07 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (art. 40 et 41):



met fin à la détention de mena en centres fermés
prévoit le transfert du jeune dans un **centre
d'observation et d'orientation** (COO) assimilé à un
lieu déterminé situé à la frontière (NOH ou
Steenokkerzeel)

- ✦ ssi la minorité du jeune n'est pas contestée
- ✦ dans un délai de 24h max
- ✦ pour une durée de **15 j. max**, prorogeable 5 j.
en cas de circ. exceptionnelles motivées
- ✦ au terme de ce délai, si aucune mesure de
refoulement n'a pu être exécutée, le mena est
autorisé à entrer sur le territoire

- 
- en cas de **contestation/doute concernant la minorité** du jeune, le ST détermine son âge :
 - ✦ dans les **3 j. ouvrables** de son arrivée à la frontière,
 - ✦ délai exceptionnellement prorogeable de 3 j. ouvrables en cas de circonstances imprévues;
 - pdt la phase d'identification, le ST désigne un **tuteur provisoire**
 - recours :
 - ✦ susp. et en ann. Conseil d'Etat
 - délai: 5 j.(extrême urgence) ou 60 j. (ordinaire)
 - recours >< SPF Justice selon proc droit commun (+ recommandé SPF/ST)
 - ✦ **alternative**: interpellier ST sur base nvx documents (acte de naissance ou autre)

4. séjour

- asile et protection subsidiaire:
spécificités mena:
 - ♦ présence tuteur obl sauf intro dem
 - ♦ appréciation souple délai intro
 - ♦ examen Etat resp : art 6 règlement
« Dublin » >< transfert mena
 - ♦ souplesse particulière dans l'appréciation
des déclarations (crédibilité) => prise en
compte statut mena + âge
 - ♦ application large du bénéfice du doute



■ séjour mena :

- champ d'application:

- ◆ mena
- ◆ pour autant qu'il n'y ait pas une autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en cours (art. 61/15)

ex : procédure d'asile, procédure TEH,
demande d'autorisation ou d'admission au
séjour



■ principe:

- ✦ pour tout mena, une solution durable doit être recherchée,
- ✦ dans **l'intérêt de l'enfant** et dans le respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers,
- ✦ par les autorités compétentes càd, l'OE,
- ✦ **sur proposition** (écrite et motivée) **du tuteur** (art 11 § 1er al 1) => toute mesure utile afin de rechercher les membres de la famille du mineur



■ définition : art. 61/14

- ♦ regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement
- ♦ retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis à séjourner avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- ♦ autorisation de séjour illimité en Belgique

1° regroupement familial

- ssi intérêt de l'enfant
- sur base de la **situation familiale** => recherche de sa famille (art. 11 § 1 de la loi-tutelle: le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur)
- ssi au préalable : « ***évaluation minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille à en prendre soin de manière satisfaisante*** », ainsi qu'une analyse approfondie de la situation du pays.

2° retour dans le pays d'origine

- si le regroupement familial pas possible
- ssi intérêt de l'enfant
- ssi garanties suffisantes d'accueil et de prise en charge appropriées
 - ✦ le Bureau Mineurs de l'Office des étrangers vérifie les possibilités d'accueil dans le pays d'origine en collaboration avec le SPF Affaires étrangères.

- 
- le mineur est dans ce cas accueilli et pris en charge par une structure d'accueil adaptée à ses besoins (institution ad hoc, gouvernementale ou non).
 - un retour exécuté sans garanties adéquates violerait les dispositions de la loi relatives à l'intérêt de l'enfant, à la prise en charge (accueil et hébergement adaptés à ses besoins) et à la recherche d'une solution durable, et constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH et serait soumis à la censure du Conseil d'Etat. Voir C.E. (réf.), 1er mars 2005, in *JDJ*, n° 243, mars 2005.

- 
- Civ. Bruxelles (réf), 12 juin 2003, in *JDJ*, n° 229, novembre 2003, p. 39 :

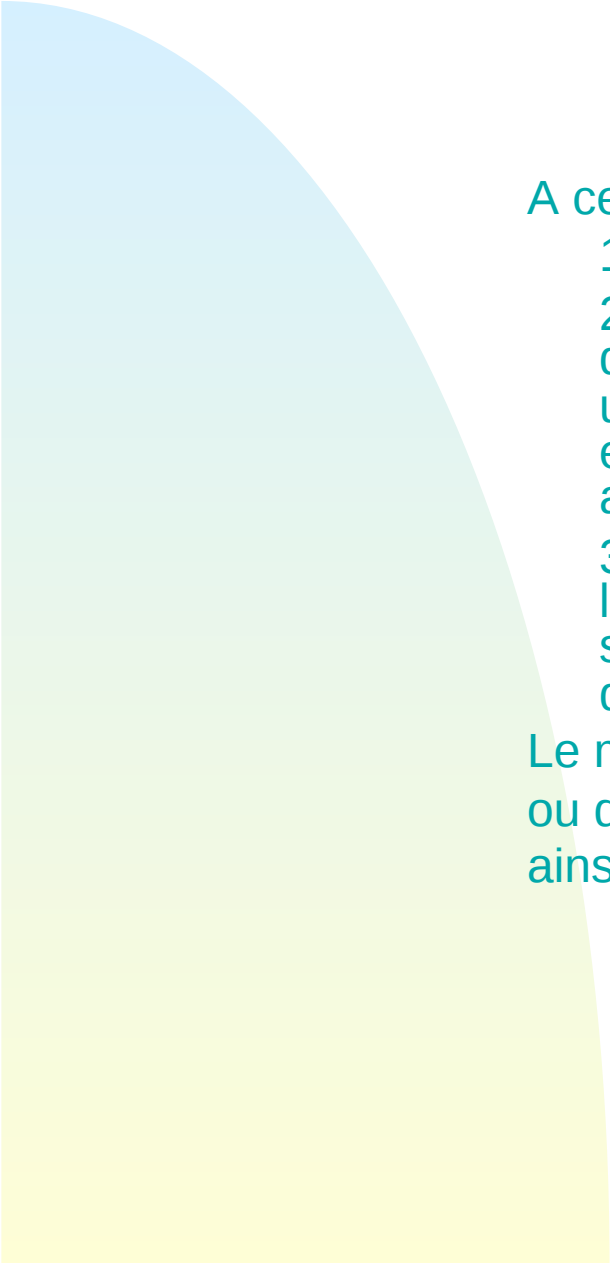
« Refouler des mineurs sans s'être assuré d'une possibilité de prise en charge fiable sur place paraît donc pouvoir être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il est important de bénéficier de réelles garanties quant à la prise en charge de l'enfant avant de procéder à une mesure d'éloignement.

Il convient d'interdire à l'Etat belge de procéder à l'expulsion ou au refoulement du mineur s'il ne dispose pas de réelles garanties quant à l'accueil et à la prise en charge adéquate du mineur, et ce tant que la loi du 24 décembre 2002 n'est pas en vigueur. ».

■ Art 74/16:

- ✦ avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mena en séjour irrégulier, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✦ le ministre ou son délégué s'assure que le mineur éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.



A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que :

1° il n'existe pas de risque de trafic/TEH et ;

2° la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mena et son tuteur sont informés du nom de la pers. ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette pers. par rapport au mineur

3° séjour illimité en Belgique

- lorsque la famille du mineur n'a pas été retrouvée ou
- que le regroupement familial n'a pas pu être réalisé, et
- qu'un retour du mineur dans son pays d'origine ne peut être envisagé, faute de garanties suffisantes en matière d'accueil et de prise en charge
- sur **demande écrite motivée**
- ssi passeport en cours de validité

- procédure:
 - première demande : art. 61/15 - modalités: art.110 sexies AR
 - 1° nom, prénom, numéro de téléphone ou de GSM, numéro de fax ou courriel et domicile élu du tuteur;
 - 2° nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, numéro SP, élection de domicile du M.E.N.A. et l'adresse du « M.E.N.A. »;
 - 3° copie du passeport national/titre de voyage équivalent. Lorsque le « M.E.N.A. » n'est pas en possession d'un passeport, le tuteur s'engage à entreprendre les démarches requises en vue d'obtenir la délivrance de ce document;

- 
- 4° tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;
 - 5° l'adresse à laquelle, il est demandé que le Ministre ou son délégué envoie la convocation à l'audition.
 - 6° la demande pour bénéficier de l'assistance d'un interprète et l'indication de la langue;
 - 7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus

- 
- **l'audition** : art 61/16 L 80 et art. 110 septies à 110 nonies AR
 - ◆ convocation
 - ◆ impossibilité: écrit + motif
 - ◆ explication déroulement audition, objectif et rôles de chacun
 - ◆ confidentialité
 - ◆ copie docu
 - ◆ en présence tuteur, interprète et avocat
ssi = demandé



le rapport d'audition

- ♦ données perso du mena, parents, mbres famille et connaissances, renseignements sur son histoire et le motif de son voyage.
- ♦ reflète fidèlement les questions posées au mena et à son tuteur ainsi que les réponses
- ♦ les ajouts et les remarques formulées durant l'audition
- ♦ les contradictions entre déclarations et éléments transmis lors intro dem et réponses => confrontation obligatoire

- 
- le rapport d'audition est relu, le cas échéant avec l'aide d'un interprète, et si nécessaire est adapté.
 - le rapport d'audition est daté et signé. Si le tuteur refuse de signer le rapport d'audition, les raisons de ce refus sont précisées sur ce rapport.
 - une copie du rapport d'audition est remise en fin d'audition au tuteur.

- 
- **décision**: au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne l'instruction (art. 61/18):
 - ✦ soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
 - ✦ soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée (attestation d'immatriculation valable 6 mois).

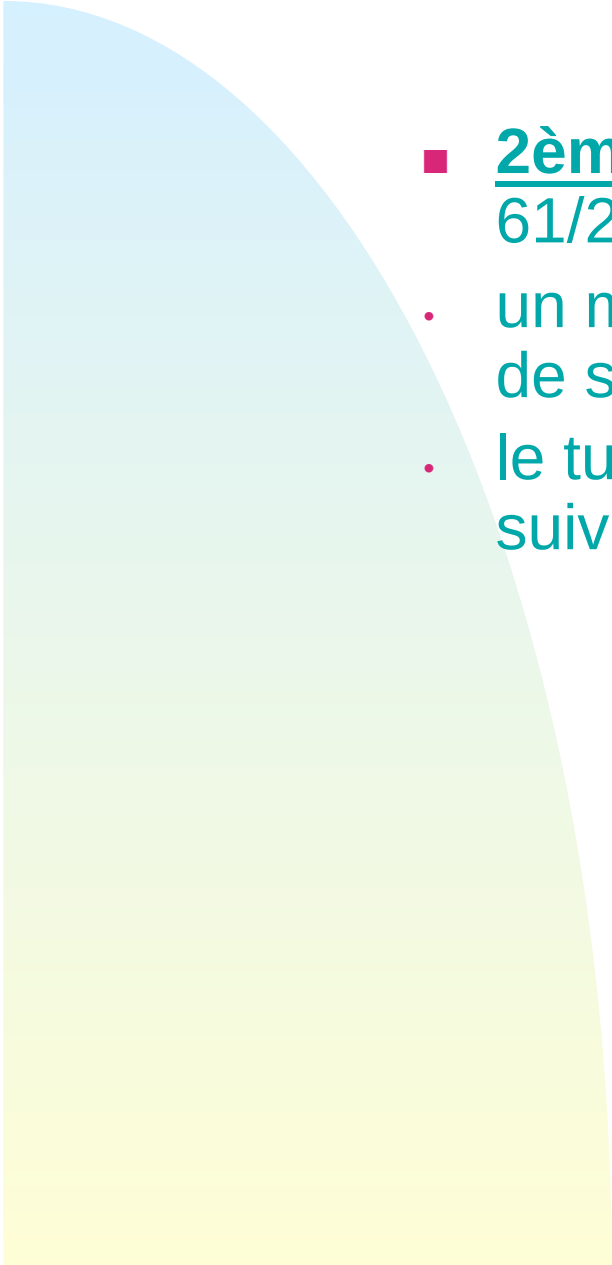
- **1ère demande de prolongation**: art 61/19

- après 6 mois
- si une solution durable n'a pu être trouvée,
- le tuteur transmet au ministre ou à son délégué
- un mois avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour,
- tous les éléments et documents probants concernant la proposition de solution durable:
 - ✦ 1° la proposition de solution durable;
 - ✦ 2° la situation familiale du MENA;
 - ✦ 3° tout élément spécifique relatif à la situation spécifique du MENA;
 - ✦ 4° la preuve d'une scolarité régulière.
- possible nouvelle audition



■ décision:

- ✦ soit prorogation AI (6 mois), si une solution durable n'a toujours pas pu être dégagée
- ✦ soit CIRE (1 an), si la solution durable prévue est le séjour en Belgique et sur présentation du passeport national (art 61/20)
 - si le tuteur ne peut pas produire le passeport national du MENA, il transmet par écrit les documents attestant les démarches entreprises pour prouver l'identité du MENA au ministre ou à son délégué.

- 
- **2ème demande de prolongation** (art. 61/21)
 - un mois avant la date d'expiration du titre de séjour,
 - le tuteur transmet par écrit les éléments suivants:
 - ✦ 1° tout élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA;
 - ✦ 2° la situation familiale du MENA;
 - ✦ 3° la preuve d'une scolarité régulière;
 - ✦ 4° la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales

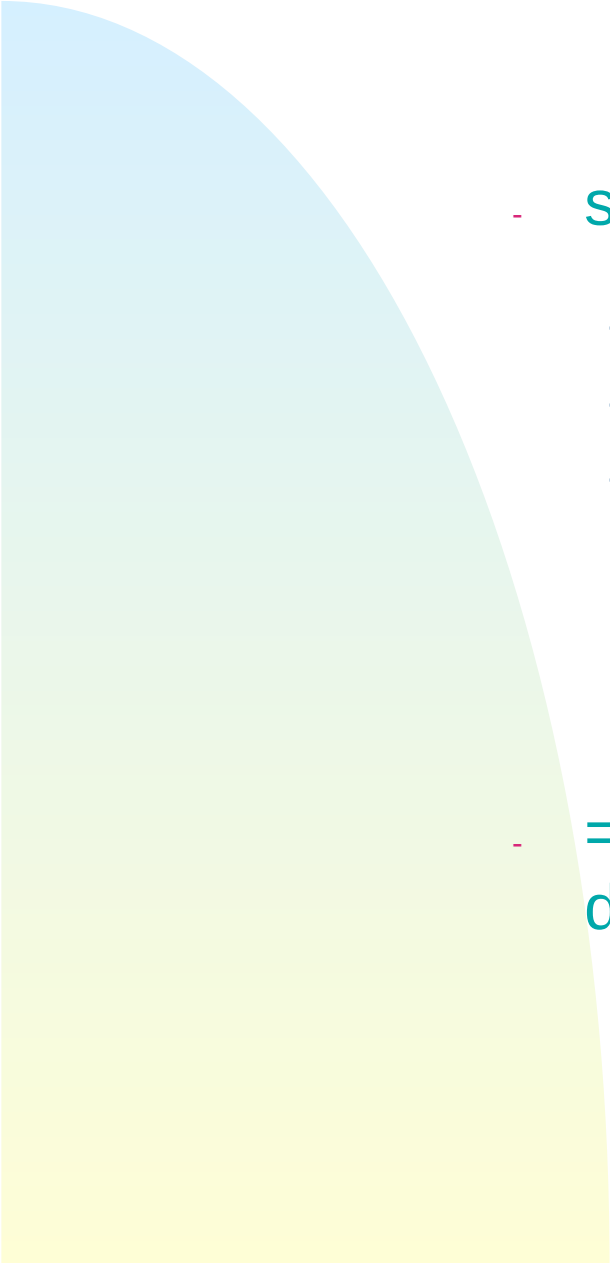
- 
- après 3 ans sous CIRE : art 61/23
 - ◆ soit octroi d'une autorisation de séjour définitive
 - ◆ si refus: motivation de la décision
 - et à 18 ans?
 - ◆ AI -> OQT
 - ◆ CIRE: le mena est informé des conditions à remplir pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour (art. 61/24)

Preuve de l'identité: art. 110 decies AR

- Les démarches pour établir l'identité doivent être prouvées par des documents officiels
qui permettent le constat d'un lien entre le titulaire et le MENA
qui ne sont pas rédigés sur base de simples déclarations du MENA
- L'impossibilité de se procurer un document officiel établissant l'identité est appréciée cas par cas sur base d'éléments de preuve suffisamment sérieux, objectifs et concordants

Fraude : art. 61/22

- sur la minorité:
 - fraude ou moyens illégaux pour passer pour un mineur
 - documents faux ou falsifiés
 - à tout moment de la procédure
- => OQT

- 
- sur la solution durable:
 - informations fausses ou trompeuses
 - documents faux ou falsifiés
 - fraude ou moyens illégaux pr prouver :
 - élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA
 - situation familiale du MENA
 - => possibilité de modifier la solution durable (ODR ou AI)

- Exclusion: art.61/25

MENA ayant commis des actes visés à l'art. 3, alinéa 1er, 7°, càd: considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale

qui fait quoi?

- le Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour de l'OE, sur dem/proposition du tuteur:
 - ✦ auditionne le mineur
 - ✦ recherche une solution durable
 - ✦ procède aux investigations nécessaires
 - ✦ délivre une autorisation de séjour temporaire ou définitive



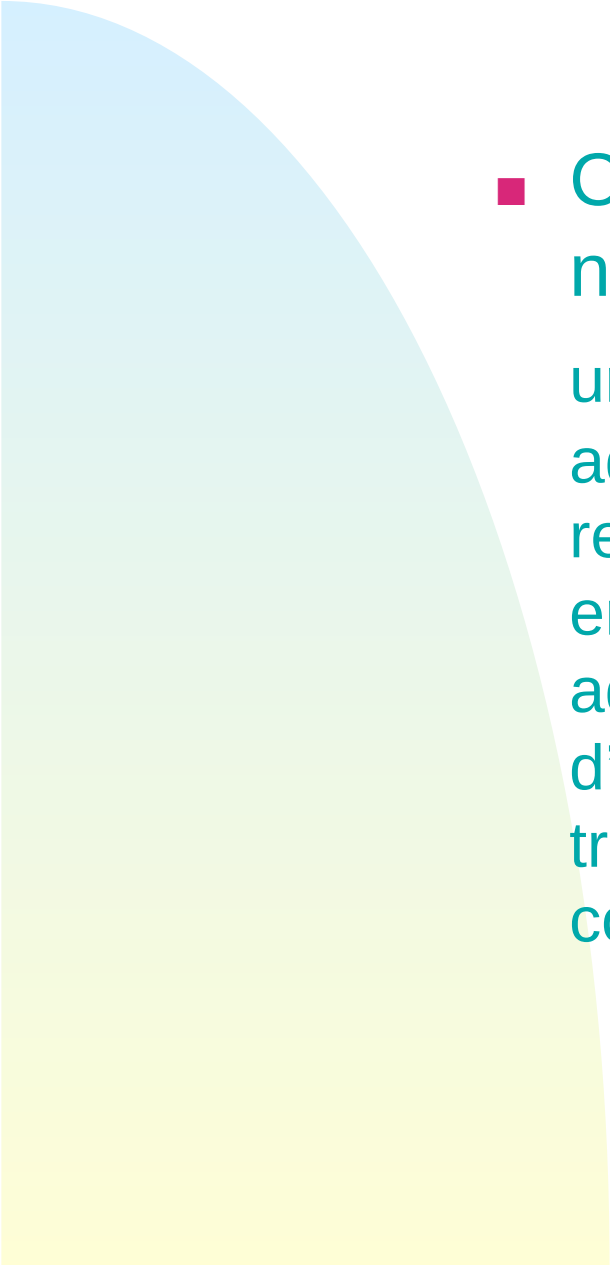
■ le tuteur:

- ◆ demande une déclaration d'arrivée
- ◆ prend toutes mesures utiles pour rechercher membres famille
- ◆ entreprend les démarches nécessaires pour obtenir un passeport
- ◆ formule par écrit une proposition étayée de solution durable

5. l'éloignement

- ordre de reconduire notifié au tuteur
 - ◆ ssi dans cadre solution durable
 - ◆ ssi intérêt de l'enfant
 - ◆ ssi garanties d'accueil et de prise en charge appropriées sur place

=> « *évaluation minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille à en prendre soin de manière satisfaisante* », et analyse approfondie de la situation du pays.
- recours: suspension et annulation au CCE (30 j.)

- 
- C.E. (réf.), 1er mars 2005, in *JDJ*, n° 243, mars 2005

un retour exécuté sans garanties adéquates viole les dispositions de la loi relatives à l'intérêt de l'enfant, à la prise en charge (accueil et hébergement adaptés à ses besoins) et à la recherche d'une solution durable, et constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH

- 
- Civ. Bruxelles (réf), 12 juin 2003, in *JDJ*, n° 229, novembre 2003, p. 39 :

Refouler des mineurs sans s'être assuré d'une possibilité de prise en charge fiable sur place paraît donc pouvoir être assimilé à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il est important de bénéficier de réelles garanties quant à la prise en charge de l'enfant avant de procéder à une mesure d'éloignement.

Le seul accompagnement de l'enfant lors de son trajet de retour par un membre de l'Office des Etrangers ne paraît pas une mesure suffisante.

CEDH n°13178/03, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique

- **manque de préparation + absence de mesures d'encadrement et de garanties**
 - ✦ en ce qui concerne l'accueil sur place les autorités se sont contentées d'informer l'oncle de l'arrivée de l'enfant mais n'ont pas requis sa présence ni ne s'en sont assurées
 - ✦ les autorités n'avaient pas envisagé ni mis en place une solution de rechange
 - ✦ les autorités belges n'ont pas veillé à une prise en charge effective de l'enfant de son retour dans son pays d'origine
- la Cour estime que le refoulement de l'enfant dans de telles conditions « lui a nécessairement causé un **sentiment d'extrême angoisse** et fait preuve d'un **manque flagrant d'humanité envers sa personne** »

6. les recours

■ détention :

- ♦ requête de mise en liberté (chambre du conseil/trib correctionnel)

■ détermination de l'âge:

- ♦ recours CE (60 j.) + recommandé au service des tutelles/SPF Justice

■ séjour :

- ♦ recours susp et ann (CCE) (30 j.)
- ♦ éventuellement référé (trib prem instance)

Conclusion

- rôle tuteur = fondamental/
déterminant
- travail en collaboration/synergie/
réseau
- réflexe:
 - ✦ désigner avocat **immédiatement**,
 - ✦ 1er contact le plus rapidement possible,
 - ✦ lui communiquer toute décision et toute info utile immédiatement